

Paris, le 28 mars 2019

Décision du Défenseur des droits n°2019-058

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et l'observation générale n°6 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies - CRC/GC/2005/6, du 1^{er} septembre 2005 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 (NOR: JUSF1602101C) relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels ;

Vu la circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant (NOR : JUSF1711230C) ;

Vu l'instruction du 8 juin 2018, relative à la mise en place du parcours de santé des migrants primo-arrivants (N°DGS/SP1/DGOS/SDR4/DSS/SD2/DGCS/2018/143) du ministère de la santé ;

Vu la décision du Défenseur des droits n° MDE-2012-179 du 19 décembre 2012, portant recommandations générales relatives à l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés sur le territoire français ;

Vu la décision du Défenseur des droits n° MDE 2016-052 du 26 février 2016, portant rappel des principes et garanties s'appliquant à tout justiciable quelle que soit sa situation au regard de droit au séjour et quel que soit l'âge retenu à terme par les juridictions saisies ;

Après consultation du collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Saisi de la situation des mineurs non accompagnés pris en charge par le département de X., et de la situation particulière du jeune Y, se disant âgé de 17 ans, retrouvé mort le 6 janvier 2017, en aplomb de la fenêtre de sa chambre du 8^e étage du foyer B. de Z. dans lequel il était hébergé au titre d'un recueil provisoire d'urgence, pendant la phase d'évaluation de sa minorité et de son isolement ;

Le Défenseur des droits,

Sur l'accompagnement socio-éducatif des jeunes gens en cours d'évaluation et des mineurs pris en charge :

Estime que l'encadrement prévu fin 2016-début 2017 était insuffisant et a ainsi porté atteinte à l'intérêt supérieur des personnes se disant mineures non accompagnées recueillies au titre de l'article L.223-2 du code de l'action sociale et des familles, durant le temps de leur évaluation, ainsi qu'aux mineurs reconnus, pris en charge ;

Note avec satisfaction les améliorations apportées au dispositif de mise à l'abri et d'accueil des mineurs non accompagnés mais regrette qu'aucune présence socio-éducatrice ne soit prévue en soirée et le dimanche au foyer B. Il recommande à A. et au département de l'organiser dans l'intérêt des jeunes gens accueillis ;

Estime que le foyer B. est inadapté à l'accueil de mineurs ;

Recommande au département et à A. que les jeunes gens dont la minorité est reconnue soient orientés dans les meilleurs délais vers le SAMIE-B. ou tout autre établissement mieux adapté à l'accueil de mineurs au titre de la protection de l'enfance ;

Appelle A. à renforcer sa vigilance concernant les personnes vulnérables se disant mineures non accompagnées, pour favoriser une orientation rapide vers un dispositif adapté, et à interdire l'accueil de jeunes gens de moins de 16 ans dans ces locaux ;

Invite le département et A. à envisager le recrutement au sein du SAMIE Z. d'un ou d'une psychologue et/ou d'un ou une infirmière, même à temps partiel ;

Recommande au département de mettre à profit le temps de l'évaluation des personnes se disant mineures non accompagnées pour entamer des démarches auprès du CIO ou du CASNAV afin que les tests de niveau soient programmés, et les jeunes gens affectés dans un cursus de formation scolaire ou professionnelle le plus rapidement possible ;

Rappelle que le droit à l'éducation est un droit fondamental de l'enfant et que toutes les diligences doivent être effectuées afin de scolariser les jeunes gens accueillis aussi rapidement que possible. Il encourage vivement le département et A. à solliciter, si nécessaire, l'académie pour envisager des réunions de travail périodiques visant à améliorer ou fluidifier les procédures et les échanges entre les différents partenaires sur cette thématique ;

Sur l'évaluation :

Invite le département à renforcer la formation de ses personnels en charge de l'évaluation, à l'appréhension des troubles psychiques et des symptômes de stress post-traumatique, dans une approche ethnoculturelle ;

Recommande au département l'abandon de la formulation « ne dit pas la vérité » dans les rapports d'évaluation socio-éducative, incompatible avec la neutralité et la bienveillance attendues des professionnels en charge de l'évaluation ;

Recommande au département de renforcer le caractère pluridisciplinaire du service en charge des évaluations socio-éducatives ;

Demande au département de X. et à A. d'appliquer pleinement les dispositions de l'arrêté d'évaluation du 17 novembre 2016 relatives au recueil d'éléments ou d'observations éducatives, lors de la mise à l'abri. A cet égard, il leur rappelle que ces éléments font partie de l'évaluation, et leur recommande de mettre en œuvre des modalités garantissant la communication aux personnes en charge de l'évaluation des observations éducatives effectuées lors de la mise à l'abri, en particulier s'agissant de troubles ou de difficultés des jeunes gens pris en charge ;

Réitère son opposition de principe à la réalisation des examens médicaux d'estimation de l'âge ;

Constata que l'information dispensée aux jeunes gens accueillis sur l'examen d'âge osseux et sur l'ensemble de leurs droits est lacunaire et insuffisante, et doit impérativement être renforcée ;

Recommande au département de compléter son formulaire relatif à l'examen d'âge osseux, en mentionnant le droit de la personne de refuser l'examen et les conséquences qui s'y attachent, et de renforcer les informations orales qui accompagnent la signature du formulaire, lesquelles doivent être données dans une langue comprise par la personne ;

Rappelle que « si l'intéressé refuse de se soumettre à cet examen, il appartiendra à l'autorité judiciaire d'en tirer les conséquences, mais cela ne vaut pas présomption de majorité » et que « la majorité d'une personne ne saurait être déduite de son seul refus de se soumettre à un examen osseux » ;

Considère qu'au jour de sa saisine, les délais d'évaluation étaient excessifs, ce qui était de nature à entraîner de lourdes conséquences sur la santé psychique des personnes accueillies comme sur leur avenir sur le territoire.

Rappelle qu'en application de la circulaire du 25 janvier 2016, l'analyse documentaire ne doit pas revêtir un caractère systématique mais doit « être réservée aux cas de doute sur l'âge prétendu par le mineur » ;

Recommande au département et à A. d'élaborer en lien avec les associations et la société civile, un livret d'informations permettant aux personnes de mieux s'orienter dans le dispositif de droit commun des majeurs (accès aux repas, vestiaires, suivis et informations juridiques...) ;

Sur la préparation à la majorité et à l'autonomie :

Constata l'insuffisance de l'accompagnement des mineurs non accompagnés lors de leur passage à la majorité et rappelle au département de X. que les aides prévues par le code de l'action sociale et des familles pour les jeunes majeurs ne sont pas conditionnées à la régularité de leur séjour sur le territoire ;

Rappelle que le code de l'action sociale et des familles prévoit en outre la mise en place d'un protocole entre le président du conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil régional, ce « avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés, afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce protocole organise le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de seize à vingt et un ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources » ;

Recommande au département d'initier toutes démarches utiles en vue de l'élaboration d'un tel protocole ;

Appelle l'attention du département sur l'existence depuis février 2019 dans le cadre de la « stratégie pauvreté », d'un support de contractualisation entre l'Etat et les départements s'agissant de l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes confiés ;

Recommande au département de prévoir, au cours de l'entretien obligatoire prévu par l'article L.222-5-1 du CASF l'information du mineur sur son droit de demander à bénéficier d'un accompagnement jeune majeur. Il rappelle qu'à cette demande, qui doit être formalisée par écrit, doit être apportée une réponse sous la forme d'une décision écrite du département, notifiée à la personne individuellement motivée, dans laquelle figure les voies de recours ouvertes au jeune majeur.

Le Défenseur des droits demande à Monsieur le président du conseil départemental de X. et à Monsieur le président de A. de lui indiquer les suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Il adresse la présente décision, pour information, à Monsieur le procureur de la République du tribunal de grande instance de Z., à l'auteur de la saisine, et à la famille de Y. par l'intermédiaire de son avocat.

La version anonymisée de cette décision est adressée pour information à Monsieur Adrien TAQUET, secrétaire d'Etat à la Protection de l'enfance ainsi qu'à l'assemblée des départements de France pour diffusion à l'ensemble de ses membres.

Jacques TOUBON

<p style="text-align: center;">Recommandations générales au titre de l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011</p>
--

FAITS ET PROCEDURE D'INSTRUCTION

Le soir du 6 janvier 2017, vers 21h00, le jeune Y., se disant âgé de 17 ans, est retrouvé mort en aplomb de la fenêtre de sa chambre du 8^e étage du foyer B. dans lequel il était hébergé au titre d'un recueil provisoire d'urgence, pendant la phase d'évaluation de sa minorité et de son isolement.

En l'état actuel des investigations, le parquet n'a pu établir les causes de sa chute et conclure à un accident ou à un suicide.

Le Défenseur des droits a été saisi de la situation par Madame C., éducatrice spécialisée à A., par l'intermédiaire de son délégué territorial, le 9 janvier 2017.

Sollicité par le Défenseur des droits, le procureur de la République de Z. lui a donné l'autorisation d'instruire le 13 janvier 2017.

Par courrier du 23 janvier 2017, le Défenseur des droits a demandé des éléments au président du conseil départemental ainsi qu'à A., en charge du service d'accueil des mineurs isolés étrangers (SAMIE), tant sur la situation individuelle de Y. que sur la situation globale des mineurs non accompagnés (MNA) quant au recueil provisoire d'urgence, à l'évaluation et à la prise en charge pérenne dans le département. Ces derniers ont apporté des éléments de réponse au Défenseur des droits par courriers des 9 et 14 février 2017.

Le 31 mars 2017, par voie de presse, le Défenseur des droits a pris connaissance du dépôt de plainte des parents de Y. pour homicide involontaire, mise en danger de la vie d'autrui, délaissement, et non-assistance à personne en danger.

Le 27 avril 2017, des agents du Défenseur des droits ont procédé à une vérification sur place des conditions de prise en charge des MNA accueillis au foyer B.. Ils ont en outre échangé avec le service de l'aide sociale à l'enfance en charge des évaluations des MNA. Un procès-verbal de vérification sur place a été dressé et envoyé à A..

Le 21 juin 2017, le procureur de la République a informé les parents de Y., par l'intermédiaire de leur avocat, du classement sans suite de leur plainte contre X. Dans son communiqué de presse le procureur de la République a indiqué : « L'enquête en recherche des causes de la mort ouverte immédiatement par le parquet de Z. a permis d'exclure toute intervention d'un tiers dans la survenue de son décès : l'enquête n'a cependant pas permis de trancher entre l'hypothèse d'un suicide ou une chute accidentelle. Au terme d'une enquête minutieuse menée sous la direction du parquet, il a pu être établi que le dispositif départemental de prise en charge des jeunes se présentant comme « mineurs étrangers isolés », bien que pouvant encore être amélioré, permet d'assurer leur prise en charge et leur hébergement de manière satisfaisante. Les nombreuses investigations effectuées ont permis de déterminer que cette prise en charge ne saurait être qualifiée de fautive et fonder une quelconque poursuite pénale. »

Le 13 juillet 2017, le parquet de Z. a adressé la copie de la procédure d'enquête au Défenseur des droits.

Le 19 octobre 2017, les parents de Y. ont déposé une plainte avec constitution de partie civile auprès d'un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Z. L'instruction judiciaire est en cours.

Au vu des éléments réunis dans le cadre de l'instruction de ce dossier, le Défenseur des droits a adressé, le 23 juillet 2018, une note récapitulative au président du conseil départemental de X. et au directeur général de A.

Ces derniers ont fait part de leurs observations en retour, respectivement par courriers des 20 septembre et 18 décembre 2018.

Il n'appartient pas au Défenseur des droits de revenir sur les conclusions du procureur de la République quant aux causes du décès du jeune Y. ni de qualifier en aucune manière les faits ou de déterminer des responsabilités pénales dans le déroulement de ce drame, d'autant qu'une procédure judiciaire est toujours en cours.

Cependant, le Défenseur des droits étant chargé par la loi organique du 29 mars 2011 de la défense de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant, il lui appartient, dans les limites de ces compétences, d'examiner avec la plus grande attention les conditions de prises en charge des personnes se disant mineures non accompagnées et des mineurs reconnus comme tels, hébergés au foyer B. au jour de sa saisine.

ANALYSE

La Convention internationale des droits de l'enfant prévoit dans son article 1 que « *Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable* », et en son article 2 que « *1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.* »

Il résulte de ces dispositions, comme le rappelait le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies dans son observation générale N°6 du 1er septembre 2005, que « *la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est [donc] pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie* ».

Les obligations juridiques qui en découlent, comprennent tant des obligations de faire, que des obligations de ne pas faire. L'Etat a, en effet, la responsabilité de prendre des mesures visant à garantir l'exercice de ces droits sans discrimination mais également de s'abstenir de prendre certaines mesures attentatoires aux droits de ces enfants.

Le Défenseur des droits rappelle que les départements sont liés par les obligations découlant de la Convention internationale des droits de l'enfant à l'égard des mineurs isolés étrangers comme ils le sont à l'égard de tout enfant présent sur leur territoire.

En préambule, le Défenseur des droits tient à saluer le respect par le conseil départemental de X. du droit à la mise à l'abri inconditionnelle des personnes se disant mineures non accompagnées et ce, malgré l'augmentation très importante du nombre de jeunes exilés à laquelle il doit faire face depuis trois ans. En effet, conformément aux dispositions prévues par l'article L.223-2 du code de l'action sociale et des familles et au décret n° 2016-840 du 24

juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, toute personne se disant mineure non accompagnée doit être mise à l'abri dans l'attente de l'évaluation de sa situation conformément aux textes précités.

Dans sa réponse au Défenseur des droits, le département a tenu à insister sur le caractère inconditionnel de la mise à l'abri des personnes, malgré la multiplication par 7 entre 2014 et 2017 de personnes primo-arrivantes. Ainsi en 2017, X. a accueilli 466 personnes se disant mineures non accompagnées en vue de leur évaluation. Il doit en outre être relevé que dès 2015, le département mettait un terme à l'accueil hôtelier, ce qui est conforme aux préconisations du Défenseur des droits en matière de mise à l'abri des jeunes gens se déclarant MNA.

En effet, par une convention du 1^{er} avril 2014, le département de X. et l'association chalonaise des foyers d'accueil (association D.) ont organisé la mise à disposition de chambres individuelles permettant l'accueil, dans un premier temps, de cinq mineurs non accompagnés, au foyer B., centre d'hébergement pour adultes en difficulté, à Z.

Pour améliorer leur prise en charge, le 07 août 2015, la direction de la solidarité du conseil départemental de X. a habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance, l'association A. 51 qui a ouvert le service d'accueil des mineurs isolés étrangers (SAMIE) le 1^{er} septembre 2015. Les jeunes gens suivis par le SAMIE sont hébergés au foyer B..

La procédure d'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se disant mineures non accompagnées est, elle, assurée par le service de l'aide sociale à l'enfance du département.

I- L'accompagnement socio-éducatif des jeunes gens en cours d'évaluation et des mineurs pris en charge.

Selon l'article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant, « *tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat* ».

Accueillis au titre de l'article L.223-2 du code de l'action sociale et des familles, les jeunes gens sont placés durant la phase d'évaluation, sous la responsabilité du conseil départemental de X. A ce titre ces jeunes gens bénéficient d'une présomption de minorité.

Les mineurs reconnus comme tels par le département à l'issue de cette évaluation sont confiés à ce dernier par le parquet, en attente de la décision du juge des enfants, saisi par le procureur de la République.

S'agissant de l'accueil et de l'accompagnement socio-éducatif de l'ensemble de ces jeunes gens, le Défenseur des droits considère qu'aucune différence dans la qualité de cet accompagnement ne doit être opérée entre les MNA et les autres mineurs pris en charge par les services de protection de l'enfance. Cette première partie s'intéressera donc à l'ensemble des personnes accueillies quel que soit leur statut.

1) Sur l'accompagnement éducatif par le SAMIE

La première convention d'habilitation au titre de l'ASE relative au SAMIE a été signée le 7 août 2015. Un avenant à cette convention a été signé le 30 octobre 2015 portant le nombre de personnes accompagnées par A. à 80 au maximum. Cette extension a été autorisée par un arrêté du conseil départemental de X., du 30 octobre 2015. Une convention de fonctionnement du SAMIE « dans le foyer B. » a été signée entre le département, A. et l'association D., le 1^{er} septembre 2015.

Le projet de service du SAMIE d'avril 2015 prévoyait, pour un prix prévisionnel de journée de 59,16 euros par personne accueillie (pour un taux d'occupation de 90%), un encadrement d'un travailleur social pour 16 jeunes accueillis. Ce service disposait initialement d'une capacité de 41 places (au 1^{er} septembre 2015), augmentée progressivement pour atteindre 73 places sur le dernier trimestre 2016.

Il ressort des informations transmises que l'équipe éducative en charge des personnes suivies par le SAMIE et accueillies au foyer B. était, en 2016 et 2017, composée de 4 éducateurs, une secrétaire et une cheffe de service. 73 places étaient réservées au foyer B. pour les mineurs non accompagnés et jeunes majeurs.

Le SAMIE est un service d'accompagnement de jour en semi autonomie, l'équipe éducative est présente du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et le samedi de 10h à 18h.

La cheffe de service ayant la référence de jeunes gens à hauteur de 50% de son temps de travail, le taux d'encadrement était ainsi de 1 éducateur pour 15 ou 16 personnes accueillies, la cheffe de service accompagnant, elle, 10 personnes. Dans la mesure du possible, le choix de l'éducateur en charge du suivi tient compte de la nationalité de la personne accueillie.

Il ressort de l'analyse de la procédure d'enquête et des plannings de service transmis, que les jeunes gens étaient parfois livrés à eux-mêmes y compris en journée, compte tenu des périodes de congés des éducateurs, des dimanches et des jours fériés. A titre d'exemple, le samedi 22 octobre 2016, aucun éducateur n'est inscrit sur le planning éducatif, le 31 octobre 2016, une seule personne y est inscrite ; et du 13 au 26 février 2017, seuls deux éducateurs étaient en poste, et ce pour un effectif maximal de 73 jeunes accueillis. Le soir à partir de 18 heures et le dimanche, les jeunes sont laissés sans présence éducative. Les lieux sont protégés par les dispositifs de sécurité du foyer ainsi que par la présence physique d'un gardien qui peut joindre une personne grâce au dispositif d'astreinte.

Ce taux d'encadrement est inférieur au taux habituellement constaté dans les établissements de protection de l'enfance (maisons d'enfants à caractère social ou foyers de l'enfance). Ainsi, selon la DREES, fin 2012, les établissements relevant de la protection de l'enfance employaient 48 à 54 équivalents temps plein de personnels éducatifs pédagogiques et sociaux pour 100 jeunes accueillis¹. S'agissant de structures en semi autonomie, on constate habituellement un *ratio* d'un éducateur pour 4 à 6 jeunes accueillis.

Dans leur réponse, le département et A. ont indiqué au Défenseur des droits que le type d'accompagnement nécessaire aux MNA n'était pas le même que pour les autres enfants pris en charge en protection de l'enfance, ce qui devait être pris en compte dans la considération du taux d'encadrement qui existait en 2016 et 2017. Les rapports de l'ODAS et de l'ONPE² sont ainsi cités à l'appui de ces précisions.

¹ Voir revue de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), n°0955 de mars 2016 « Fin 2012, les établissements relevant de la protection de l'enfance offrent 60000 places d'hébergement » dans laquelle est relevé le chiffre de 48 à 54 ETP de personnels éducatifs pédagogiques et sociaux pour 100 jeunes accueillis.

² La lettre de l'ODAS « Les modes d'accueil adaptés aux mineurs non accompagnés : face à l'urgence, des départements innovent » janvier 2018 et ONPE « Mineurs non accompagnés - Quels besoins et quelles réponses ? » février 2017.

Le Défenseur des droits ne partage pas cette position et considère que l'accompagnement éducatif des personnes se déclarant mineures non accompagnées puis des MNA doit être adapté et ajusté en fonction de leurs besoins fondamentaux, ces derniers devant être finement et individuellement évalués notamment au vu de leur état de santé psychique et physique de plus en plus dégradé à l'arrivée sur le territoire. Aussi, et même à considérer le SAMIE comme un dispositif d'accompagnement en autonomie, le Défenseur des droits estime que le personnel était en nombre insuffisant par rapport au nombre de jeunes accueillis fin 2016-début 2017.

De surcroît, il ressortait du projet de service du SAMIE que les mêmes éducateurs étaient en charge à la fois des jeunes gens en cours d'évaluation (accueillis au titre du recueil provisoire d'urgence) et des mineurs admis à l'aide sociale à l'enfance.

Concernant les personnes en cours d'évaluation, les éducateurs étaient chargés notamment d'assurer l'accompagnement aux expertises médicales d'estimation de l'âge, de les accompagner dans leur quotidien, lors du bilan médical et dans le suivi de leur santé, et « *à la sortie du dispositif dans les meilleures conditions* ».

Pour les mineurs pris en charge, les éducateurs devaient les accompagner dans leur projet scolaire ou de formation, dans leur accès aux soins, dans les démarches administratives dont la demande de contrat jeune majeur, aux audiences judiciaires et dans l'orientation en sortie du foyer. Ils rédigeaient un rapport pour chaque jeune tous les 6 mois et avant chaque audience.

Au vu du nombre de tâches confiées à cette équipe, l'effectif était alors manifestement insuffisant, notamment pour permettre la construction d'une relation éducative entre les professionnels et les jeunes gens accueillis.

Cette insuffisance ne permettait pas aux éducateurs de bien connaître les jeunes gens dont ils s'occupaient. Ainsi, deux amis de Y., accueillis au SAMIE, ont dit que la veille de son décès, il ne parlait plus beaucoup, que le jeune voulait partir et qu'il avait fait ses bagages. La cheffe de service, a, elle, indiqué au cours de son audition s'agissant de l'emploi du temps du jeune Y. la veille de son décès (PV n° 2017/1948) qu'il avait un rendez-vous médical et que, s'agissant des jeunes gens en général, « *pour le reste, nous n'avons aucune vue sur ce qu'ils font de leur journée* ». Ainsi, si le malaise de Y. avait été perçu de manière diffuse par certains de ses camarades, il est resté inaperçu de l'équipe éducative. De même, il ressort des auditions menées durant l'enquête policière que seule l'éducatrice référente de Y. se souvient avoir eu un réel contact avec lui. Les autres éducateurs ne parviennent pas à l'identifier, affirment ne jamais lui avoir réellement parlé ou de manière anecdotique. Monsieur E., cadre d'astreinte de A. ce soir-là, a par ailleurs indiqué ne pas le connaître. Il a dû, pour pouvoir l'identifier le soir de son décès, prendre une photo et la transmettre à une autre personne du SAMIE (PV du 6 janvier 2017, n°2017/106/1 page 3).

Selon le SAMIE, l'équipe devait être en mesure d'adapter le mode de prise en charge des jeunes gens en fonction de leur état physique ou psychique, et de leurs besoins. Si cet objectif de repérage des signes de fragilité est évidemment louable, il paraît avoir été difficilement mis en œuvre du fait de la distance entre les éducateurs et les jeunes gens accueillis, nécessairement induite par le manque d'effectif éducatif.

Or, la complexité et la violence des parcours d'exil vécus par ces jeunes gens accroissent inévitablement leurs fragilités, exacerbées pour nombre d'entre eux par l'angoisse générée par la procédure d'évaluation et les enjeux de prise en charge qui en découlent. La phase du recueil provisoire d'urgence nécessite dès lors une vigilance particulière des personnels.

A cet égard, les jeunes garçons avec lesquels les agents du Défenseur des droits se sont entretenus lors de la vérification sur place du 27 avril 2017, ont regretté passer trop de temps à ne rien faire, et particulièrement le manque de disponibilité des éducateurs. Ils doivent prendre rendez-vous pour pouvoir échanger avec l'un d'eux, déplorent leur absence le soir, moment souvent propice aux angoisses, mais aussi aux confidences et à la création d'un lien de confiance.

L'absence d'étayage socio-éducatif en soirée s'avère ainsi particulièrement préjudiciable.

Sur ce point, le Défenseur des droits ne peut souscrire à l'argument du département et de A., selon lequel le personnel administratif aurait « *des missions dépassant celles d'un secrétariat classique puisque ce personnel participe aussi à l'accompagnement des jeunes MNA* », permettant de pallier le manque de travailleurs sociaux, et ce quel que soit, son indéniable engagement.

En outre, le manque, à l'époque des faits, de lieux collectifs et de convivialité s'avérait également dommageable pour le suivi éducatif de ces jeunes gens. En effet, l'ancienne salle collective, équipée notamment d'une télévision et de canapés, a été fermée le 17 février 2017 par le propriétaire du bâtiment (Z. habitat), à la suite d'un audit demandé par A. car elle ne répondait pas aux normes. Les jeunes gens y avaient accès en présence d'un adulte jusqu'à 18h. Elle se situait en demi sous-sol et s'avérait, en effet, sombre et vétuste.

Le Défenseur des droits note cependant que des évolutions positives sont intervenues depuis sa visite. Un local d'accueil de jour situé à proximité du foyer, visité par les agents du Défenseur des droits, permet d'accueillir les jeunes gens en journée. Il dispose d'une vaste pièce de convivialité, d'une salle d'activités, d'une cuisine et de bureaux, ce qui permet d'améliorer indéniablement la prise en charge.

Par ailleurs, le Défenseur des droits prend note de l'ouverture d'un service de suite, en octobre 2017, situé à Reims, pour 28 mineurs reconnus comme tels, logés en appartements diffus, qui permet de différencier les prises en charge. Le Défenseur des droits note avec satisfaction l'augmentation globale des personnels qui permet actuellement un encadrement journalier adéquat. Ainsi, A. indique qu'à la fin de l'été 2018, 66 jeunes gens étaient accueillis sur deux sites (le SAMIE-Z. et le SAMIE-B.) accompagnés par 8 travailleurs sociaux.

- **Le Défenseur des droits estime que l'encadrement prévu fin 2016-début 2017 était insuffisant et a ainsi porté atteinte à l'intérêt supérieur des personnes se disant mineures non accompagnées recueillies au titre de l'article L.223-2 du code de l'action sociale et des familles, durant le temps de leur évaluation, ainsi qu'aux mineurs reconnus, pris en charge.**
- **Le Défenseur des droits note avec satisfaction les améliorations apportées au dispositif de mise à l'abri et d'accueil des mineurs non accompagnés mais regrette qu'aucune présence socio-éducatrice ne soit prévue en soirée et le dimanche au foyer B.. Il recommande à A. et au département de l'organiser dans l'intérêt des jeunes gens accueillis.**

2) Sur la sécurité et l'environnement des jeunes gens accueillis au sein du foyer B.

a) Le contrôle des entrées et le gardiennage

Dans son courrier du 14 février 2017, Monsieur F., président de A., énonce que : « *la porte d'entrée du bâtiment hébergeant les jeunes est équipée d'un contrôle d'accès par badge, d'un système de vidéo surveillance du hall d'entrée* ».

La présence d'un digicode et d'une caméra de sécurité à l'entrée du bâtiment a, en effet, été constatée par les agents du Défenseur des droits lors de leur vérification sur place. Le foyer B., résidence sociale de type CHRS, se distingue, s'agissant de l'accès et des conditions de sécurité, des établissements éducatifs de protection de l'enfance de type maisons d'enfants à caractère social ou foyer départemental de l'enfance.

La convention d'habilitation avec le département impose une astreinte permanente, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Cette astreinte est assurée par Madame H., cheffe de service, et Messieurs G., et E., respectivement directeur général et directeur du pôle milieu ouvert de A.. Le gardien de l'immeuble dispose du numéro d'astreinte pour contacter un cadre en cas de problème.

A ce titre, « l'attestation » établie le 3 février 2017, par l'association chalonaise des foyers d'accueil (association D.) énonce que « *le foyer B. dispose d'un gardien sur place. Ce gardien ayant un logement de fonction sur place, il effectue des rondes le soir et la nuit au sein du Foyer B. afin de vérifier que tout se passe bien et qu'il n'y a pas de tapage nocturne* ». Le règlement intérieur du SAMIE, quant à lui, énonce qu'*en dehors des horaires d'ouverture et en cas de problèmes (maladie, perte de clés...), tu peux aller voir le gardien du Foyer B. qui habite au rez-de-chaussée à gauche dans l'entrée du bâtiment. Il appellera la personne d'astreinte au SAMIE* ».

Cependant il ressort de la procédure d'enquête policière relative au décès de Y. que ce soir-là, le logement de fonction du gardien du foyer B. était inoccupé, ce qui a amené la personne ayant découvert le corps, à aller chercher le gardien de la maison de retraite gérée elle-aussi par l'association D., située dans un bâtiment voisin.

Par ailleurs, une troisième personne de l'association D. dont le domicile serait situé en face du foyer B., serait en charge du gardiennage de nuit en semaine et un week-end sur trois. Ainsi, en l'état des informations dont dispose le Défenseur des droits, la procédure qui devait garantir à l'époque, aux mineurs accueillis une réponse en cas d'urgence était confuse et les rôles et missions de chacun insuffisamment définis.

S'agissant des rondes évoquées dans l'attestation de l'association D., elles ne semblaient pas être effectuées par la personne d'astreinte en cas d'absence du gardien du foyer B.. Madame I., d'astreinte cette nuit-là, a même précisé lors de son audition que les volets de son logement étaient fermés pour ne pas être vue d'en face, c'est-à-dire du foyer B., et n'évoque aucune ronde lors de ses astreintes.

Aussi, dans sa note récapitulative, le Défenseur des droits a-t-il souligné auprès de A. et du département le manque de clarté dans la définition de la procédure et des missions du gardien du foyer B., de la personne qui le remplace en cas d'absence et du gardien de la résidence personnes âgées. En réponse, A. a précisé au Défenseur des droits qu'une clarification avait été apportée aux procédures, dès réception de la note récapitulative. Les missions d'intervention du gardien de l'association D. ont été précisées et l'information diffusée à l'égard des jeunes gens accueillis a été renforcée, ce dont le Défenseur des droits se satisfait.

b) Les publics accueillis et l'agencement des locaux

Le bâtiment, conforme à la réglementation en vigueur pour ce type d'établissement, comporte 8 étages sur deux ailes chacune organisée autour d'un escalier central. Chaque étage de chaque aile comporte 2 paliers pour un total de 11 chambres. Ainsi, lors de la vérification sur place des agents du Défenseur des droits, 198 chambres étaient disponibles dans le bâtiment, dont 73 réservées pour les jeunes non accompagnés. 70 étaient occupées par les jeunes gens du SAMIE. L'aile gauche du bâtiment leur est prioritairement réservée, mais une petite dizaine d'entre eux occupait encore un étage de l'aile droite.

Chaque chambre, individuelle, comporte un lit, un réfrigérateur, un micro-ondes, des plaques de cuisson ainsi qu'une table et une chaise. Il n'existe donc pas d'espace dédié aux mineurs ou se disant tels, pris en charge par le SAMIE. Ils sont répartis, en fonction de la disponibilité des chambres, et cohabitent donc avec des majeurs.

Dans le courrier du 14 février 2017, Monsieur F. affirme en effet que : *« la résidence B. accueille également d'autres publics : des personnes âgées et des personnes bénéficiaires de minimas sociaux »*. Dans son courrier du 14 février 2017, il affirme que *« il est entendu que les jeunes filles, les mineurs de moins de 16 ans, ou ceux présentant les signes d'une particulière fragilité, font l'objet d'un accueil systématique au Foyer de l'Enfance ou en Maison d'Enfants à Caractère Social. En cas de difficultés particulières, les réorientations vers ce dernier type d'établissement sont facilitées puisque l'association A. en est elle-même gestionnaire. »* Or, selon les listings fournis au Défenseur des droits, plusieurs adolescents accueillis en 2016, n'avaient pas 16 ans, l'un d'entre eux étant même âgé de 14 ans et demi. Cette cohabitation, associée à l'insuffisante présence éducative le jour et à son absence la nuit, est donc préoccupante.

Il ressort de l'entretien avec les jeunes résidents du foyer B. effectué dans le cadre de la vérification sur place que ces derniers considèrent qu'il est parfois difficile de vivre avec des adultes au sein du foyer. Ils disent ne pas être rassurés par l'absence des éducateurs le soir, la nuit et le dimanche. Ils ne se sentent pas toujours en sécurité.

Durant les heures de fermeture du SAMIE (en soirée et le dimanche), le règlement intérieur - signé par les jeunes résidents, l'éducateur référent et le chef de service - énonce que les regroupements dans les halls et couloirs du bâtiment ne sont pas possibles.

Or, il n'existe pas de lieu collectif au sein du foyer où ils peuvent se rassembler, pour partager des activités, ou simplement être ensemble et échanger entre eux. Il n'y a pas de temps de coucher comme on peut en connaître dans les foyers éducatifs, pas de temps de repas collectif le soir, le bâtiment ne comprenant pas de salle de restauration collective. Les jeunes gens prennent leur repas, qu'ils confectionnent eux-mêmes, dans leur chambre.

Ils disent rester dans les couloirs, pour être ensemble et bénéficier du réseau wifi, aussi tard qu'ils le souhaitent car le gardien ne leur fait pas de remarque. Outre les tensions que cela peut occasionner avec les adultes hébergés, l'absence de personnel éducatif en soirée et le dimanche peut ainsi fortement retarder les heures de coucher.

Enfin, les fenêtres du foyer ne sont pas sécurisées. L'équipe du SAMIE, au cours de la visite sur place des agents du Défenseur des droits, a indiqué envisager de procéder à des travaux de sécurisation d'ouverture des fenêtres.

Certaines chambres ne comportent pas de douche. Les douches collectives se situent au rez-de-chaussée du bâtiment, et sont donc partagées avec les adultes hébergés au foyer. Si jusqu'à maintenant aucun incident ne semble à déplorer, cette promiscuité est problématique dans le cadre d'un accueil de mineurs.

Le Défenseur des droits prend note des précisions de A. selon lesquelles la sécurisation des fenêtres a été soumise au propriétaire des locaux. Il note en outre le fait qu'à la date de la réponse apportée, A. disposait de 38 chambres dont 21 étaient équipées de douches, et que l'association cherche à récupérer chaque fois que possible, les chambres équipées disponibles, pour remplacer celles qui ne le sont pas.

- **Le Défenseur des droits estime que le foyer B. est inadapté à l'accueil de mineurs.**
- **Le Défenseur des droits recommande que les jeunes gens dont la minorité est reconnue soient orientés dans les meilleurs délais vers le SAMIE-B. ou tout autre établissement mieux adapté à l'accueil de mineurs au titre de la protection de l'enfance.**
- **Le Défenseur des droits appelle A. à renforcer sa vigilance concernant les personnes vulnérables se disant mineures non accompagnées, pour favoriser une orientation rapide vers un dispositif adapté, et à interdire l'accueil de jeunes gens de moins de 16 ans dans ces locaux.**

3) Sur le bilan de santé et l'accès aux soins

L'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant énonce que « *les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services* »

Il précise ensuite que « *les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour ... : b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires* ».

Enfin, l'article 26 prévoit que « *Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale* ».

Dans son courrier du 14 février 2017, le président de A. énonçait que : « *tous les jeunes ont accès aux soins dès leur arrivée dans la structure et une convention de partenariat est formalisée entre le Département de X., l'association A. et le Centre Hospitalier de Z. qui réalise un bilan médical pour chaque jeune accueilli* ».

Ces propos ont été confirmés par l'équipe éducative lors de la vérification sur place du 27 avril 2017.

S'agissant du jeune Y., Monsieur E., directeur du pôle milieu ouvert de A., a précisé qu'arrivé au foyer B. le 3 novembre 2016, il a bénéficié, le 5 janvier 2017, d'un bilan médical complet auprès du service de pédiatrie du centre hospitalier de Z., où il a subi une radiographie des poumons, une sérologie, un état vaccinal et un bilan clinique.

Ce bilan médical a donc été effectué plus de deux mois après la date de recueil provisoire d'urgence du jeune homme. Or, le protocole de soin mentionnait que le bilan médical complet était effectué dans les 15 jours *maximum* après l'arrivée de la personne, que les bilans étaient réalisés en pédiatrie à raison de deux jeudis par mois et qu'il était possible de programmer

jusqu'à 20 bilans sur une même journée. Les séances de vaccinations avaient lieu 15 jours après ce premier bilan.

Selon le conseil départemental, les délais observés dans la situation de Y. résultaient du fait que le protocole avec le centre hospitalier avait tardé à se mettre en place, et des absences des soignants durant les congés de fin d'année.

Compte tenu des retards tant dans la réalisation des bilans de santé que dans la lecture des résultats notamment de sérologie, le Défenseur des droits a fait part au département et à A. de ses interrogations quant à la possibilité des jeunes gens évalués majeurs et donc sortis du dispositif, de bénéficier des vaccins prévus et de la mise en place d'un suivi médical rendu indispensable par d'éventuelles pathologies détectées à l'occasion du bilan. A ce titre, le rapport d'autopsie de Y. a établi qu'il était atteint d'une pathologie, qui n'a donc pas été identifiée et n'a pu être traitée en raison de l'absence de réalisation du bilan de santé dès son arrivée.

L'accès aux soins et la réalisation d'un bilan de santé sont primordiaux pour ces jeunes gens. La réalisation des divers actes médicaux nécessaires, comme les radiographies pulmonaires et les prises de sang peuvent cependant s'avérer extrêmement anxiogènes s'ils ne sont pas suffisamment expliqués. L'accompagnement de ces jeunes par un éducateur lors des bilans médicaux est donc indispensable pour rassurer et expliquer le sens de ces actes, ce qui ne pouvait que s'avérer particulièrement difficile au vu des effectifs du SAMIE.

Le Défenseur des droits prend note que, depuis sa vérification sur place, un nouveau protocole a été établi entre le conseil départemental et le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles, situé au sein du centre hospitalier. Dorénavant, les bilans sanguins peuvent être réalisés rapidement. Le Défenseur des droits relève par ailleurs, que dans sa réponse, A. précise que ces bilans sanguins sont complétés par un bilan médical effectué par un médecin généraliste qui réalise un examen clinique et un bilan vaccinal. Le centre de lutte anti tuberculose est lui aussi mobilisé.

Le Défenseur des droits salue ces nouvelles dispositions qui apparaissent conformes à la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016³ selon laquelle « *les mineurs isolés étrangers sont orientés sans délai vers les structures de droit commun les plus adaptées à leur âge supposé (ou déclaré) et à l'urgence de leur situation (services hospitaliers, services de la protection maternelle et infantile...)* afin qu'un premier bilan, comprenant un examen médical complet adapté à leur âge, une mise à jour vaccinale et un dépistage de la tuberculose, soit réalisé ».

Par ailleurs, le sens du bilan médical apparaissait, au jour de la saisine du Défenseur des droits, très confus pour les jeunes. Les auditions de plusieurs adolescents et de la cheffe de service devant les forces de police établissent qu'il existait dans l'esprit des jeunes gens, et a *fortiori* dans celui de Y., une confusion entre le bilan médical et les examens d'âge osseux. Le jeune J. déclarait ainsi que Y. avait peur de l'examen médical. La cheffe de service indique en outre que, selon un de ses camarades, le jeune Y. croyait qu'il allait être soumis à un examen d'âge et n'avait pas compris qu'il agissait d'un bilan de santé.

A ce titre, le Défenseur des droits note avec satisfaction que les modalités d'information sur les bilans de santé ont été renforcées et sont maintenant assurées par les éducateurs du SAMIE. A cet égard, il porte à l'attention de A., avec l'autorisation de Médecins du Monde, les

³ Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels (NOR : JUSF1602101C)

infographies réalisées à l'attention des mineurs non accompagnés, lesquelles pourraient être utilisées et distribuées aux jeunes gens⁴.

Il rappelle en outre que l'inscription à la protection universelle maladie (PUMA) des mineurs non accompagnés peut et devrait être réalisée, dès le recueil provisoire d'urgence afin que les personnes se disant mineures puissent bénéficier de l'ouverture de leurs droits et le cas échéant, continuer d'en bénéficier lorsqu'ils quittent le dispositif en cas de reconnaissance de majorité, notamment durant leur procédure de recours contre les décisions de non-lieu à assistance éducative. Le Défenseur des droits renvoie utilement le département et les acteurs de santé dans X. à l'application de l'instruction du ministère des solidarités et de la santé du 8 juin 2018 relative à la mise en place du parcours de santé des migrants primo-arrivants⁵.

S'agissant de la santé mentale, un partenariat a été formalisé avec l'association « Passerelle jeunes » en février 2017. Ce service de pédopsychiatrie met en œuvre des groupes de parole pour les jeunes gens présentant des fragilités psychologiques, des orientations ou un accompagnement vers le soin. Par ailleurs, l'association travaille en collaboration avec deux infirmiers psychiatriques, et le service K. dont le psychiatre est en mesure de proposer un accompagnement adapté aux symptômes constatés.

Le Défenseur des droits se réjouit de la mise en œuvre de ces partenariats renforcés, qui n'existaient pas lors du décès du jeune Y., même s'ils ne permettent pas de pallier complètement l'absence d'infirmière et de psychologue au sein du SAMIE. En effet, la présence, même à temps partiel, d'un de ces professionnels favoriserait l'orientation des personnes et leur accompagnement par rapport aux soins.

- **Le Défenseur des droits invite le département et A. à envisager le recrutement au sein du SAMIE Z. d'un ou d'une psychologue et/ou d'un ou une infirmière, même à temps partiel.**

4) - Sur l'accès à l'éducation

Le droit international comme le droit interne prévoient que tout enfant a droit à l'éducation indépendamment de la situation de ses parents, de sa nationalité ou de son lieu d'habitation.

L'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que « *les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : ils rendent l'enseignement en primaire obligatoire et gratuit pour tous* ».

La circulaire n° 2012-141 en date du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés précise que « *l'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur comme le précise le code de l'éducation qui a inscrit dans ses articles L. 111-1, L. 122-1 et L. 131-1 l'obligation d'instruction pour tous les enfants.* »

Le Défenseur des droits a relevé que fin 2016, début 2017, seul un cours de français hebdomadaire était proposé aux jeunes gens accueillis durant la phase d'évaluation. Ils étaient par ailleurs invités à fréquenter la médiathèque proche du foyer B., mais n'y étaient pas accompagnés par les éducateurs. Ils ne disposaient ni de cours intensifs de français et ni d'un travail individualisé sur leur projet scolaire ou professionnel.

⁴ Infographies Médecins du Monde en annexe de la présente décision

⁵ Instruction N°DGS/SP1/DGOS/SDR4/DSS/SD2/DGCS/2018/143 du 8 juin 2018 relative à la mise en place du parcours de santé des migrants primo-arrivants

Le Défenseur des droits note cependant avec intérêt que le SAMIE-Z. a, depuis 2017, renforcé son dispositif d'apprentissage du français par un partenariat avec l'école supérieure du professorat et de l'éducation.

Toutefois, le Défenseur des droits estime que le temps de l'évaluation des jeunes gens se disant MNA doit être mis à profit pour engager immédiatement les procédures d'accès à l'éducation en envisageant les tests au centre d'information et d'orientation (CIO) ou au centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV), puis des demandes d'affectation dans des établissements scolaires. En effet, la décision administrative de refus de prise en charge elle-même n'est pas une décision définitive dans la mesure où la personne évaluée majeure conserve la possibilité de saisir le juge des enfants de sa situation. A ce titre, le Défenseur des droits appelle l'attention du département sur plusieurs décisions récentes des juridictions administratives qui rappellent le droit fondamental de l'accès à l'instruction pour les personnes se disant mineures non accompagnées, quelles que soient leurs situations au regard de la procédure de reconnaissance de minorité.

Il ressort des échanges avec le service de l'aide sociale à l'enfance qu'un partenariat aurait été mis en place avec l'éducation nationale et des places ouvertes en lycée pour les mineurs non accompagnés.

Selon le département, le processus d'inscription peut prendre entre un et deux mois en raison notamment du fait que les tests sont effectués au plus tôt quand les mineurs obtiennent leur date d'audience devant le juge des enfants. Or les délais d'audiencement peuvent s'avérer particulièrement longs.

Les mineurs rencontrés lors du déplacement des agents du Défenseur des droits en avril 2017, ont en effet indiqué avoir passé des tests un à deux mois plus tôt, et attendre leur scolarisation avec beaucoup d'impatience.

Il ressort en outre des documents communiqués en 2017 que, sur 40 mineurs reconnus pris en charge seulement 18 étaient scolarisés, 19 en attente de bilan ou d'affectation, et 3 n'avaient rien de programmé. Ce ratio de jeunes scolarisés était donc nettement insuffisant.

Par ailleurs, à l'occasion de la présente décision, le Défenseur des droits tient à rappeler que l'accès à l'apprentissage devrait être facilité par la délivrance de plein droit des autorisations de travail pour les mineurs étrangers pris en charge par l'ASE, qui souhaitent entrer en apprentissage conformément à l'article 50 de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie⁶.

- **Le Défenseur des droits recommande au département de mettre à profit le temps de l'évaluation des personnes se disant mineures non accompagnées pour entamer des démarches auprès du CIO ou du CASNAV afin que les tests de niveau soient programmés, et les jeunes gens affectés dans un cursus de formation scolaire ou professionnelle le plus rapidement possible.**
- **Le Défenseur des droits rappelle que le droit à l'éducation est un droit fondamental de l'enfant et que toutes les diligences doivent être effectuées afin**

⁶ L'article 50 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie prévoit : Le deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette autorisation est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. »

de scolariser les jeunes gens accueillis aussi rapidement que possible. Il encourage vivement le département et A. à solliciter, si nécessaire, l'académie pour envisager des réunions de travail périodiques visant à améliorer ou fluidifier les procédures et les échanges entre les différents partenaires sur cette thématique.

5) - Sur l'accès aux loisirs et à la culture

Selon l'article 31 de la convention relative aux droits de l'enfant, « *les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique* ».

Ainsi, les Etats parties doivent respecter et favoriser « *le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité* ».

Les mineurs entendus par les agents du Défenseur des droits au foyer B., se disaient tous prêts à rejoindre le foyer de l'enfance si cela leur était proposé, principalement pour se sentir moins seuls.

Les jeunes gens pris en charge par le SAMIE n'avaient alors aucun accès aux activités culturelles, sorties récréatives, séjours de vacances ou transferts.

Lors de la vérification du 27 avril 2017, l'équipe éducative avait indiqué être consciente « *du problème de l'inactivité durant la période d'évaluation des jeunes, chaque éducateur essaie de prioriser des activités (cours de français, projection de films, cours de cuisine...), bien que ces solutions soient limitées* ».

Les activités de loisirs, le sport et l'accès à la culture sont en effet indispensables pour aider les mineurs non accompagnés non seulement à s'insérer dans leur société d'accueil mais aussi à retrouver leur place d'adolescent souvent perdue au cours de leur exil.

Or, l'accompagnement éducatif des personnes accueillies et le taux d'encadrement étaient, fin 2016-début 2017, indéniablement insuffisants pour respecter cette obligation et permettre ainsi la construction d'une relation éducative propice à la conduite d'un projet de vie pour les mineurs accueillis.

L'ouverture par la sauvegarde d'un service de suite pour les adolescents confiés à l'ASE, inscrits dans un parcours d'insertion a semble-t-il soulagé les effectifs du SAMIE de Z.. Ce service de suite aurait également permis de réinscrire les mineurs accueillis mais aussi les personnes en cours d'évaluation dans une dynamique plus propice à la découverte d'activités de loisirs et à la pratique du sport, favorisant la possibilité de créer un lien de confiance et une relation éducative.

Le Défenseur des droits ne peut que se réjouir de cette nouvelle organisation et note avec satisfaction les contacts noués en 2018 avec plusieurs associations permettant aux jeunes gens d'accéder à des espaces d'expressions libres et à la culture.

II- Sur l'évaluation

L'article 3 de l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille énonce que :

« La personne est informée des objectifs et des enjeux de l'évaluation qui doit être une démarche empreinte de neutralité et de bienveillance. L'évaluateur analyse la cohérence des éléments recueillis au cours d'un ou de plusieurs entretiens, si nécessaire en demandant le concours de professionnels d'autres spécialités ou en effectuant des vérifications auprès de particuliers concernés. Ces éléments constituent un faisceau d'indices qui permet d'apprécier si la personne est un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille ».

Le conseil départemental décrit la procédure d'évaluation de la minorité de la manière suivante : la personne est d'abord reçue au commissariat de police pour une déclaration et l'établissement du recueil provisoire. Un relevé d'empreintes est effectué pour comparaison avec les fichiers FAED, VISABIO et FPR. La personne est ensuite mise à l'abri, au foyer de l'enfance pour les jeunes filles et les moins de 15 ans, au foyer B. pour les autres.

A cet égard, le Défenseur des droits tient à appeler l'attention du département sur le fait que les informations contenues dans le fichier VISABIO ne correspondent pas toujours à la réalité. En effet, le Défenseur des droits a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises que les données contenues dans le fichier VISABIO doivent être écartées du faisceau d'indices concernant la minorité, dans la mesure où les données contenues dans ce fichier sont souvent le fruit d'une stratégie de franchissement de frontières pour les mineurs qui ne peuvent obtenir de visas qu'en ayant recours à des passeports d'emprunts ou falsifiés.

En effet, la complexité des parcours migratoires, particulièrement pour des personnes mineures qui ont le projet de sortir de leur pays d'origine pour se rendre dans un autre pays, l'insuffisance de voies migratoires sûres et légales, impliquent de recourir aux services de passeurs, lesquels fournissent aux mineurs de faux documents portant une date de naissance d'une personne majeure pour tenter d'obtenir des visas afin de rejoindre la France ou un autre pays.

Par la suite, un entretien d'accueil est effectué par les agents du département pour présenter aux personnes se disant MNA le cadre d'intervention et la procédure, recueillir les premiers éléments relatifs à leur situation et recenser les documents d'état civil en leur possession.

L'entretien d'évaluation est programmé quelques semaines après ce premier accueil. Il peut être suivi, si nécessaire, par un deuxième entretien d'évaluation. Si les documents produits par la personne sont estimés *« irréguliers, falsifiés ou que les faits qui y sont déclarés pourraient ne pas correspondre à la réalité »*, une expertise documentaire peut être demandée *via* la préfecture aux services de la police aux frontières de Metz.

En cas de doute, un examen d'âge osseux peut être sollicité par le parquet.

1) Sur l'entretien d'évaluation

Le compte rendu d'entretien d'accueil du jeune Y. énonce que : « *le jeune ne semble pas comprendre ses propres réponses, ne connaît pas son âge ni sa date de naissance précise. Le jeune se présente et écrit lui-même son nom et son prénom, le service note qu'il a écrit Y(a) alors que l'acte indique Y..* »

Par ailleurs, lors du récit de son parcours migratoire, le jeune homme mélange les dates, semble ne pas parvenir à se repérer dans le temps, peine à expliquer ses rencontres, ses conditions de vie en Libye où il semble être resté près d'un an, son récit est très confus. Il retrace sa traversée de la Méditerranée en affichant un grand sourire alors même qu'il explique avoir pleuré quand son embarcation a chaviré ; cette attitude décalée est soulignée dans l'évaluation et retenue au détriment de la minorité du jeune.

Or, ces éléments peuvent aussi marquer le signe d'un trouble post traumatique et devraient amener à une vigilance accrue des services quant à la prise en charge du jeune évalué. En effet, la confusion importante du récit, l'incapacité à se repérer dans le temps avec des périodes passées sous silence, des réactions non adaptées, ainsi que le parcours migratoire lui-même (le passage par la Libye et la traversée de la Méditerranée, forcément traumatiques) du jeune migrant devraient appeler l'attention des évaluateurs sur la vulnérabilité du jeune évalué.

Aussi, ces observations auraient pu amener les services de protection de l'enfance à envisager un soutien psychologique en sa faveur et une orientation dans une structure socio-éducative adaptée à sa problématique.

Le Défenseur des droits entend appeler l'attention du département sur l'aspect éminemment subjectif de l'évaluation socio-éducative, et l'importance pour les évaluateurs, de conserver continuellement une approche bienveillante et garder à l'esprit la possibilité que la personne évaluée connaisse des troubles psychiques pouvant fausser ou troubler son discours.

- **Le Défenseur des droits invite le département à renforcer la formation de ses personnels en charge de l'évaluation, à l'appréhension des troubles psychiques et des symptômes de stress post-traumatique, dans une approche ethnoculturelle⁷.**

S'agissant des conclusions des évaluations sociales, on peut relever dans les comptes rendus du rapport d'évaluation, les phrases suivantes « *Laissent légitimement penser qu'il ne nous dit pas la vérité* », « *compte tenu des éléments précités, nous pensons que X ne dit pas la vérité sur sa situation et nous estimons qu'il n'est pas mineur* ».

Les conclusions de l'évaluation portent ainsi un jugement sur les déclarations du jeune évalué qui est accusé de mentir. Les concepts de vérité et donc de mensonge sont utilisés comme des jugements alors même que « *le mensonge peut aussi cacher, dissimuler une grande souffrance inavouable, qui pèse sur le bien-être et traduit une confusion avec la réalité ou une peur, une culpabilité etc. Mais quoi qu'il en soit, le mensonge peut être la vérité de tout individu à un moment donné* »⁸.

⁷ La consultation du guide d'InfoMIE « Le repérage des signes de souffrance chez le/la jeune isolé-e étranger/ère » téléchargeable en ligne, pourrait s'avérer utile.

(http://www.infomie.net/IMG/pdf/infomie_outil_pratique_signes_souffrance_2016.pdf)

⁸ Dictionnaire pratique du travail social - 2e éd. De Stéphane Rullac, Laurent Ott

- **Le Défenseur des droits recommande au département l'abandon de la formulation « ne dit pas la vérité » dans les rapports d'évaluation socio-éducative, incompatible avec la neutralité et la bienveillance attendues des professionnels en charge de l'évaluation.**

Les personnels en charge de l'évaluation, à savoir deux évaluatrices et une coordinatrice au jour de la saisine du Défenseur des droits, étaient des agents du département, assistantes sociales ayant de nombreuses années d'expérience en protection de l'enfance. Une gestionnaire de dossier complétait alors le pôle MNA du service de l'aide sociale à l'enfance.

Le département a indiqué au Défenseur des droits avoir, depuis, renforcé le service pour atteindre un effectif de cinq travailleurs sociaux, dont des éducatrices spécialisées, et une coordinatrice. Le Défenseur des droits salue l'augmentation des effectifs de l'équipe du pôle MNA mais déplore l'absence de psychologue, sociologue, ou encore de juriste qui ne garantit toujours pas le caractère pluridisciplinaire des évaluations sociales.

Or, l'article 4 de l'arrêté susmentionné énonce que : « *le président du conseil départemental s'assure que les professionnels en charge de l'évaluation auxquels il a recours disposent d'une formation ou d'une expérience leur permettant d'exercer leur mission dans des conditions garantissant la prise en compte de l'intérêt de l'enfant ; il veille au caractère pluridisciplinaire de l'évaluation sociale de la personne.* »

- **Le Défenseur des droits recommande au département de renforcer le caractère pluridisciplinaire du service en charge des évaluations socio-éducatives.**

2) Sur l'absence d'observations éducatives pendant la mise à l'abri

L'article 5 de l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille énonce que : « *Les éléments recueillis lors de la mise à l'abri doivent être communiqués à l'évaluateur et font partie de l'évaluation* ».

Le département précise dans sa réponse apportée au Défenseur des droits qu'il ne possède pas de rapport d'observation concernant le jeune Y.. En effet, le SAMIE n'élabore des notes qu'à compter de quatre mois de présence, pour les mineurs pris en charge. Ainsi les observations faites par les éducateurs du lieu dans lequel les personnes sont mises à l'abri ne sont pas prises en compte, ni même sollicitées contrairement à ce que prévoient les dispositions de l'arrêté précitées.

A ce titre, lors de la vérification sur place du 27 avril 2017, l'équipe éducative a indiqué ne pas effectuer « *d'observations éducatives sur le comportement du jeune pendant la période d'évaluation, ne souhaitant pas interférer dans l'évaluation.* ».

La pratique ainsi observée est en contradiction avec les dispositions de l'arrêté. Les observations socio-éducatives durant la phase de mise à l'abri sont de nature à apporter de précieuses informations et un éclairage particulièrement opportun dans le cadre de l'évaluation sociale. Ces informations seraient d'autant plus pertinentes dans X. où cette période s'avère longue et dépasse largement le cadre des cinq jours du recueil provisoire d'urgence fixé par l'article L.223-2 du CASF.

Dans sa réponse au Défenseur des droits, le département a indiqué avoir évoqué ce point avec les professionnels de A. pour envisager les modalités de sa mise en œuvre.

- **Le Défenseur des droits demande au département de X. et à A. d'appliquer pleinement les dispositions de l'arrêté d'évaluation du 17 novembre 2016 relatives au recueil d'éléments ou d'observations éducatives, lors de la mise à l'abri. A cet égard, il leur rappelle que ces éléments font partie de l'évaluation, et leur recommande de mettre en œuvre des modalités garantissant la communication aux personnes en charge de l'évaluation des observations éducatives effectuées lors de la mise à l'abri, en particulier s'agissant de troubles ou de difficultés des jeunes gens pris en charge.**

3) Sur l'expertise médicale d'évaluation de l'âge

L'article 388 du code civil, issu de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, dispose que :

« ... Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé ».

Le Conseil constitutionnel a reconnu dans sa décision du 21 mars 2019⁹, que l'intérêt supérieur de l'enfant, principe à valeur constitutionnelle, impose s'agissant des MNA, que « les règles relatives à la détermination de leur âge [soient] entourées des garanties nécessaires afin que les personnes mineures ne soient pas indument considérées comme majeures. ».

Ainsi, l'évaluation de la minorité doit s'appuyer sur la « *combinaison d'un faisceau d'indices* », tout d'abord sur les entretiens conduits avec l'intéressé puis sur la vérification de l'authenticité des documents d'état civil, l'expertise médicale de l'âge ne pouvant intervenir qu'en cas de doute persistant et en dernier recours : « *si le doute persiste au terme de cette étape et seulement dans ce cas, il peut être procédé à une expertise médicale de l'âge sur les réquisitions du parquet*¹⁰. ». Les expertises médicales sont subsidiaires et ne peuvent intervenir qu'en dernier recours.

Le rappel de cette exigence se trouve justifié par la nécessité de recourir à des moyens d'évaluation de l'âge les moins invasifs possibles pour un mineur en situation d'extrême fragilité et par l'absence de fiabilité avérée de l'expertise médicale.

La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 prévoit que « *Le jeune doit être consentant à l'examen et informé de ses modalités et de ses conséquences en termes de prise en charge, dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend* ».

A cet égard, un formulaire élaboré par le service de l'aide sociale à l'enfance doit être signé par l'intéressé qui signifie ainsi son accord pour être accompagné au centre hospitalier en vue de la réalisation d'un examen d'âge osseux. Ce formulaire mentionne en outre : « *je suis informé que si le résultat de cet examen indique un âge osseux supérieur à 18 ans, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance sollicitera ma réorientation vers un hébergement pour les personnes majeures.* ». Le Défenseur des droits a appelé l'attention du département sur les

⁹ Conseil Constitutionnel - Décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019

¹⁰ Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels - NOR : JUSF1602101C

insuffisances de ce formulaire, notamment quant à l'absence de mention du droit de refuser l'examen et des conséquences qui y sont attachées, ainsi que sur l'absence de précisions sur les informations orales qui accompagnent la signature du formulaire, lesquelles doivent être données dans une langue comprise par la personne. Par ailleurs, il convient de rappeler que le consentement de la personne doit à nouveau être requis par le médecin en charge de l'expertise, comme le prévoient les dispositions du code de la santé publique¹¹. Pour ce faire, il est nécessaire de s'assurer que l'entretien se fasse dans une langue comprise par l'intéressé ou en la présence d'un interprète. Dans ce cadre, les frais d'interprétariat sont à la charge du ministère de la justice¹²

Dans sa réponse, le département a reconnu que le formulaire utilisé au jour de la saisine du Défenseur des droits, était obsolète et qu'un document plus précis et plus adapté était désormais utilisé. Toutefois, aucune pièce n'a été communiquée au Défenseur des droits à l'appui de cette affirmation.

Par ailleurs, conformément à la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016, les examens d'âge osseux doivent impérativement être effectués dans un service médico-légal. Or, si les examens d'âge osseux sont réalisés au centre hospitalier universitaire de Z., ils sont pratiqués au sein du service d'imagerie médicale, et non dans un service médico-légal. Les rapports de résultats de ces examens ne précisent aucune marge d'erreur ni fourchette d'âge.

De surcroît, les nombreuses fugues intervenues juste avant ou après la réalisation de l'examen laissent penser que l'information donnée par l'ASE sur cette expertise médicale est insuffisante. Les rumeurs au sein des jeunes hébergés selon lesquelles les résultats seraient systématiquement mauvais apparaissent tenaces et nécessiteraient que l'information dispensée soit réévaluée et améliorée.

A ce titre, interrogés par les agents du Défenseur des droits, les jeunes gens ont déclaré ne pas vraiment savoir ce qu'il arrive aux personnes évaluées majeures. Ils indiquent que lorsqu'un test d'âge osseux est évoqué, ils quittent le foyer estimant que cet examen vise seulement « à les abandonner ».

Ainsi et comme cela a été évoqué précédemment¹³, l'inquiétude de Y. lors de son bilan médical, qu'il semble avoir confondu avec l'expertise médicale d'âge, est à ce titre particulièrement symptomatique.

Le département conteste l'existence d'une corrélation entre le nombre de fugues constatées au sein du foyer et l'examen d'âge osseux. S'appuyant sur le rapport de l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM), le département soutient que le phénomène des fugues est très répandu chez ces jeunes, sans qu'un lien puisse être fait avec les modalités de leur prise en charge. Les raisons de leurs départs sont variables et les fugues ont majoritairement lieu pendant les premiers jours de prise en charge¹⁴. Toutefois, le Défenseur des droits note que les fugues qu'il a constatées ont eu lieu plusieurs semaines après l'accueil des jeunes gens au foyer B.. Il appelle donc les travailleurs sociaux à une vigilance accrue à l'égard de ces jeunes qui traversent cette période d'insécurité particulière.

¹¹ Article R.4127-36 du code de la santé publique : « Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas. »

¹² Circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant - NOR : JUSF1711230C – Fiche 10

¹³ Voir Partie I – 3)- Sur le bilan de santé et l'accès aux soins

¹⁴ ANESM, « L'accompagnement des mineurs non accompagnés dits « mineurs isolés étrangers », Recommandations de bonnes pratiques professionnelles – septembre 2017

- **Le Défenseur des droits réitère son opposition de principe à la réalisation des examens médicaux d'estimation de l'âge.**
- **Le Défenseur des droits constate que l'information dispensée aux jeunes gens accueillis sur l'examen d'âge osseux et sur l'ensemble de leurs droits est lacunaire et insuffisante, et doit impérativement être renforcée.**
- **Le Défenseur des droits recommande au département de compléter son formulaire relatif à l'examen d'âge osseux, en mentionnant le droit de la personne de refuser l'examen et les conséquences qui s'y attachent, et de renforcer les informations orales qui accompagnent la signature du formulaire, lesquelles doivent être données dans une langue comprise par la personne**
- **Le Défenseur des droits rappelle que « si l'intéressé refuse de se soumettre à cet examen, il appartiendra à l'autorité judiciaire d'en tirer les conséquences, mais cela ne vaut pas présomption de majorité¹⁵ » et que « la majorité d'une personne ne saurait être déduite de son seul refus de se soumettre à un examen osseux¹⁶ ».**

4) Sur les délais d'évaluation

L'article L.223-2 du CASF prévoit : « *Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil* ».

Le décret du 24 juin 2016 précise : « *au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L.223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire* ».

A la date de réception des éléments de réponse aux questions du Défenseur des droits en février 2017, 32 personnes étaient en cours d'évaluation. Pour le plus ancien, il était présent depuis le 18 octobre 2016, soit depuis 4 mois.

Il ressort de la procédure d'évaluation de la situation de minorité et de l'isolement des personnes se déclarant mineures non accompagnées dans le département de X., communiquée par le conseil départemental, que l'ordonnance de placement provisoire du parquet n'intervient qu'à l'issue de la procédure d'évaluation.

Selon les services de l'aide sociale à l'enfance en charge de ces évaluations, rencontrés le 27 avril 2017, cette procédure dure en moyenne 3 mois.

Ainsi, les personnes restent sous le statut du recueil provisoire d'urgence pendant plusieurs mois, alors que les textes prévoient que ce recueil ne peut excéder cinq jours sans que l'autorité judiciaire ne soit saisie.

¹⁵ Circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant - NOR : JUSF1711230C – Fiche 10

¹⁶ Conseil Constitutionnel - Décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019

Même si le décret du 24 juin 2016 prévoit que l'accueil provisoire se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire, il convient de s'interroger sur la pertinence d'une telle pratique qui conduit à priver pendant des mois les personnes accueillies d'un statut juridique fiable.

En effet, l'accueil temporaire maintient les jeunes gens dans une situation d'incertitude très difficile à vivre, quel que soit leur âge. Dans sa décision MDE 2012-179, le Défenseur des droits considérait que cette précarité peut affecter leur développement psychologique, alors même qu'ils sont souvent en pleine construction psychique et identitaire.

En l'absence d'intervention conduite par l'aide sociale à l'enfance, ces jeunes gens restent sans accompagnement dans des démarches d'insertion et ne peuvent débuter une formation, ce qui les fragilise, entraînant une perte de temps préjudiciable à la construction de leur avenir. En effet, de leur intégration scolaire et sociale en France dépendra leur possible régularisation administrative au regard du droit au séjour.

Dans sa réponse du 20 septembre 2018 au Défenseur des droits, le département soutient que les délais excessifs d'évaluation étaient principalement dus à l'augmentation des flux de personnes se disant mineures non accompagnées et aux délais des vérifications documentaires effectuées par les services de la police aux frontières. L'absence de référent en fraude documentaire à la préfecture entraînait un allongement de la durée d'évaluation de minorité. Le département précise que le renforcement des effectifs du pôle MNA du département permet actuellement d'observer des délais d'évaluation de l'ordre d'un mois.

- **Le Défenseur des droits considère qu'au jour de sa saisine, les délais d'évaluation étaient excessifs, ce qui était de nature à entraîner de lourdes conséquences sur la santé psychique des personnes accueillies comme sur leur avenir sur le territoire.**
- **Le Défenseur des droits rappelle qu'en application de la circulaire du 25 janvier 2016¹⁷, l'analyse documentaire ne doit pas revêtir un caractère systématique mais doit « être réservées aux cas de doute sur l'âge prétendu par le mineur ».**

5) Sur la notification du refus de prise en charge

L'article 9 de l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille énonce que : « *Lorsque la personne n'est pas reconnue mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, le président du conseil départemental notifie à l'intéressé une décision motivée de refus de prise en charge mentionnant les voies et délais de recours applicables. Il l'informe alors sur les droits reconnus aux personnes majeures notamment en matière d'hébergement d'urgence, d'aide médicale, de demande d'asile ou de titre de séjour.* »

¹⁷ L'annexe 4 de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 (NOR:JUSF1602101C) relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels, rappelle les éléments de nature à faire douter de l'authenticité d'un acte d'état civil étranger :

- L'apparence frauduleuse de l'acte (rature, surcharge...);
- L'existence d'incohérences internes à l'acte, différences manifestes entre la réalité et les informations contenues dans l'acte ;
- L'existence d'autres actes qui remettent en cause l'authenticité de l'acte présenté et des informations qu'il contient.

Le président de A. indique dans son courrier du 14 février 2017 que : « *s'agissant des dispositions prises à l'égard des jeunes évalués majeurs : des orientations vers le droit commun, d'un hébergement d'urgence et de l'accès aux droits/voies de recours, les jeunes sont reçus par la Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance en entretien. A ce moment, leur est remise et expliquée la décision du Parquet. Les jeunes sont orientés vers le 115 pour une demande d'hébergement avec toutes les contraintes inhérentes à ce dispositif. A titre d'exemple pour le mois de janvier, sur 13 jeunes évalués majeurs : 3 ne se sont pas présentés au rendez-vous, et 9 ont refusé l'accueil en CHRS, un seul a contacté le 115 pour un hébergement* ».

Les services de l'aide sociale à l'enfance ont précisé qu'ils notifiaient aux personnes la décision prise par le parquet si celle-ci était négative. A l'inverse, la décision pouvait directement être annoncée par les éducateurs du foyer si une ordonnance de placement provisoire était prise. Les jeunes gens étaient prévenus la veille du rendez-vous avec les services de l'aide sociale à l'enfance. Comprenant alors qu'ils allaient se voir notifier une décision défavorable, 50% d'entre eux prenaient la décision de partir et ne se présentaient pas au rendez-vous. Ils ne recevaient donc pas de notification de la décision.

A cet égard, le département a précisé avoir modifié sa pratique après la réception de la note récapitulative. Dorénavant, toutes les personnes sont reçues à l'issue de l'évaluation par la cheffe de service de l'aide sociale à l'enfance, quelle que soit la décision retenue, cette dernière leur expliquant les voies de recours possibles. Cette procédure apparaît conforme aux préconisations du Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits n'a cependant pas obtenu communication de la notification de la décision du parquet faite par l'ASE et ignore si, et selon quelle formulation, les voies de recours sont précisées sur le document remis.

Cependant, il a eu connaissance du document remis aux jeunes par A. et dans lequel la décision négative du parquet était à nouveau expliquée. Il y était précisé que la personne disposait « *d'un délai de 15 jours pour faire appel de la décision auprès du magistrat compétent, comme cela est notifié dans le document qui vous a été remis* ».

Or, la décision du procureur de la République n'étant pas susceptible d'appel, et le seul recours offert à la personne intéressée étant la saisine du juge des enfants, le Défenseur des droits a interrogé A. sur le délai mentionné ainsi que sur l'absence de toute adresse ou renseignement utile hormis la référence au dispositif du 115. Depuis, ce document a été modifié, il comporte l'adresse du tribunal pour enfants et ne mentionne plus de délais.

Il note cependant que si les voies de recours et l'orientation vers le dispositif du 115 sont bien indiquées, aucune autre information utile à la personne évaluée majeure ne figure sur ce document qui pourrait utilement être complété afin de favoriser l'accès aux droits de ces personnes.

- **Le Défenseur des droits recommande au département et à A. d'élaborer en lien avec les associations et la société civile, un livret d'informations permettant aux personnes de mieux s'orienter dans le dispositif de droit commun des majeurs (accès aux repas, vestiaires, suivis et informations juridiques...).**

A. et le département ont indiqué dans leurs réponses que les personnes évaluées majeures disposent de trois jours pour quitter le foyer B., le temps d'organiser leur prise en charge par le dispositif 115 avec lequel un partenariat a été conclu. Le Défenseur des droits salue cette pratique qui consiste à ne pas remettre les personnes à la rue sans solution d'hébergement.

III. Sur la préparation à la majorité et à l'autonomie

La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a ajouté au code de l'action sociale et des familles, l'article L.222-5 qui prévoit qu'«*un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.*».

Selon le dernier alinéa de cet article, l'entretien peut être exceptionnellement renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins du jeune concerné.

Le Défenseur des droits rappelle que l'utilisation du présent de l'indicatif dans cet article signifie que l'accompagnement vers l'autonomie est de droit. Cet accompagnement doit permettre à la personne devenue majeure, déjà prise en charge par l'ASE et qui éprouve des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants, de pouvoir s'assumer seule à la fin de sa prise en charge.

Les mineurs accueillis doivent donc bénéficier, avant la date de leur majorité, d'un entretien obligatoire et éventuellement d'entretiens complémentaires. Le projet pour l'enfant, lui aussi, doit prévoir un projet d'accès à l'autonomie.

A cet égard, la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016¹⁸ rappelle que « *les mineurs isolés étrangers, comme tous les jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, doivent faire l'objet d'un accompagnement éducatif, social et sanitaire en amont de leur sortie des dispositifs, en vue de l'élaboration d'un projet d'insertion sociale et professionnelle. La mobilisation des dispositifs et ressources du droit commun, articulée aux dispositifs spécifiques mis en place par les départements comme les protections de jeunes majeurs, est favorisée par la conclusion de protocoles locaux.* »

Ainsi, il incombe au président du conseil départemental d'assurer l'accompagnement vers l'autonomie des mineurs pris en charge par les services de l'ASE, lorsqu'ils parviennent à la majorité.

A ce titre, le Conseil d'Etat a récemment précisé que la carence du département dans l'accompagnement d'un jeune étranger isolé vers l'autonomie, en omettant de réaliser l'entretien prévu à l'article L. 222-5-1 du code de l'action sociale et des familles pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie, et de le préparer à l'arrêt de sa prise en charge, portait une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale¹⁹.

Dans son courrier du 9 février 2017, le président du conseil départemental de X., indiquait que : « *En 2016, sur 213 jeunes ayant été suivis en contrat jeune majeur dans notre département, 28 étaient des mineurs non accompagnés, soit 13%* ».

Lors de la rencontre des agents du Défenseur des droits avec Mesdames L., M. et N., les professionnelles de l'aide sociale à l'enfance en charge des évaluations ont précisé que le conseil départemental ne propose pas de contrat jeune majeur jusqu'à 21 ans, ce dont elles informent les mineurs dès le début de leur prise en charge. Le contrat, s'il est envisagé, ne peut durer que trois mois, avec un mois supplémentaire de loyer si le jeune majeur suit un apprentissage. Ce contrat peut être renouvelé au-delà de ces 4 premiers mois, sauf si le jeune perçoit un salaire.

¹⁸ Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels (NOR : JUSF1602101C)

¹⁹ Conseil d'Etat, 13 avril 2018, N° 419537

Par ailleurs, si les jeunes majeurs n'obtiennent pas de contrat d'apprentissage mais ont régularisé leur situation au regard du droit au séjour, le contrat jeune majeur est prolongé jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Il apparaît que lorsque la situation du jeune n'est pas régularisée au jour de ses 18 ans, aucun contrat jeune majeur n'est proposé. Dans sa réponse à la note récapitulative du Défenseur des droits, le département confirme ce point.

Or, l'article L. 111-2 du code de l'action sociale et des familles²⁰ ne prévoit pas de condition de régularité du séjour pour la conclusion d'un contrat jeune majeur à destination d'un jeune isolé étranger. Ainsi l'irrégularité du séjour du jeune ne saurait être invoquée pour justifier un refus de contrat jeune majeur.

De surcroît, il ressort de cet échange que l'aide sociale à l'enfance affirme aux mineurs avant leur majorité qu'ils ne bénéficieront pas de contrat jeune majeur, de sorte qu'ils ne formulent pas de demande écrite. Ils ignorent ainsi leur droit de contester le refus qui leur serait éventuellement opposé.

Il convient d'analyser cette pratique, qui selon le département viserait à éviter que les mineurs ne se fassent des illusions quant à leur prise en charge à la majorité, comme manifestement attentatoire à leurs droits, puisqu'elle les prive de tout recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'aucun contrat jeune majeur n'est proposé, les jeunes majeurs sont orientés vers l'hébergement d'urgence, *via* le dispositif du 115.

Aucune réponse n'a été apportée par le département quant à l'accompagnement des mineurs dans la procédure de demande de contrat jeune majeur, à la matérialisation de la décision de refus du département, ni même à l'entretien obligatoire prévu par l'article L.222-5-1 du CASF, un an avant l'accès à la majorité²¹.

- **Le Défenseur des droits constate l'insuffisance de l'accompagnement des mineurs non accompagnés lors de leur passage à la majorité et rappelle au département de X. que les aides prévues par le code de l'action sociale et des familles pour les jeunes majeurs ne sont pas conditionnées à la régularité de leur séjour sur le territoire.**
- **Le Défenseur des droits rappelle que le code de l'action sociale et des familles prévoit en outre la mise en place d'un protocole entre le président du conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil régional, ce « avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés, afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce protocole organise le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de seize à vingt et un ans**

²⁰ L'article L.111-2 du CASF prévoit : « Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations :

1° Des prestations d'aide sociale à l'enfance [...] ».

²¹ L'article L.222-5-1 du CASF indique : « Un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. L'entretien peut être exceptionnellement renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés. »

une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources »²².

- **Le Défenseur des droits recommande au département d'initier toutes démarches utiles en vue de l'élaboration d'un tel protocole.**
- **Le Défenseur des droits appelle l'attention du département sur l'existence depuis février 2019 dans le cadre de la « stratégie pauvreté », d'un support de contractualisation entre l'Etat et les départements s'agissant de l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes confiés.**
- **Le Défenseur des droits recommande au département de prévoir, au cours de l'entretien obligatoire prévu par l'article L.222-5-1 du CASF l'information du mineur sur son droit de demander à bénéficier d'un accompagnement jeune majeur. Il rappelle qu'à cette demande, qui doit être formalisée par écrit, doit être apportée une réponse sous la forme d'une décision écrite du département, notifiée à la personne individuellement motivée, dans laquelle figure les voies de recours ouvertes au jeune majeur.**

TRANSMISSION

- Adresse la présente décision à Monsieur le président du conseil départemental de X. et à Monsieur le président de A. et leur demande de lui indiquer les suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.
- Adresse la présente décision, pour information, à Monsieur le procureur de la République du tribunal de grande instance de Z., à l'auteur de la saisine, et à la famille de Y. par l'intermédiaire de son avocat.
- Adresse la version anonymisée de cette décision à l'assemblée des départements de France pour diffusion à l'ensemble de ses membres

²² Article L. 222-5-2 du CASF